



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
فترادات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,60 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté interministériel du 20 juin 1972 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 702.*

*Arrêté du 25 janvier 1972 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile, p. 702.*

*Arrêté du 16 juin 1972 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 703.*

*Arrêtés des 5, 7, 8, 9, 16, 17, 20, 22 et 23 juin 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 703.*

#### MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

*Arrêté du 2 mars 1972 fixant la nomenclature des équipements à mettre en place dans les établissements du niveau du second degré, p. 704.*

## SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté** du 22 mars 1972 portant approbation du plan d'urbanisme-directeur de la ville de Collo (wilaya de Constantine). p. 705.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Décision** du 22 avril 1972 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 mars 1972 par la commission de la wilaya de Sétif pour le reclassement des anciens moujdahidine, p. 706.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté** du 29 janvier 1972 accordant à la société « TECHNIP » une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail sur son chantier de construction de l'usine de liquéfaction de gaz à Skikda, p. 707.

**Arrêté** du 4 avril 1972 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès des services intérentreprises de médecine du travail de l'Algérois, p. 707.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel** du 24 avril 1972 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves d'accès au corps des inspecteurs du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 708.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté interministériel** du 1<sup>er</sup> juin 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation de techniciens de laboratoire du ministère des finances, p. 709.

**Circulaire** du 14 juin 1972 relative à l'avancement et à l'acquisition de droits à pension, p. 711.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté** du 16 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, modifiant l'arrêté du 10 novembre 1970 portant concession gratuite au profit de la commune d'Azazga, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat d'une superficie de 94 a, nécessaire à l'implantation d'un groupe scolaire de 6 classes et 10 logements, p. 712.

**Arrêté** du 16 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune d'Azazga, de deux parcelles de terrain nécessaires à l'implantation d'un centre de traitement agricole, p. 712.

**Arrêté** du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, autorisant la vente à l'office national de commercialisation, d'un lot de terrain, bien de l'Etat, sis à Tissensilt, p. 712.

**Arrêté** du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune de Sougueur, pour servir d'assiette à la construction d'une école de 10 classes, un terrain d'une superficie de 45 a 20 ca, faisant partie du lot n° 73 du plan de la commune, p. 712.

**Arrêté** du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 4 ha 50 a. à l'O.P.H.L.M. de Tiaret, pour servir d'assiette à la construction de 300 logements de type économique, p. 712.

**Arrêté** du 18 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la commune de Béni Snous, d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Ouled Moussa, d'une contenance de 1.000 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'une école, p. 712.

**Arrêté** du 21 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.655 m<sup>2</sup>, sis à Sebdou, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P., p. 713.

**Arrêté** du 21 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un terrain à bâtrir, bien de l'Etat, d'une contenance de 320 m<sup>2</sup>, en vue de l'implantation de services de la wilaya, p. 713.

**Arrêté** du 22 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de Chaabet El Ameur, d'un hangar, en vue de l'aménagement d'un marché couvert, p. 713.

**Arrêté** du 22 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou portant concession gratuite au profit de l'O.P.H.L.M. de 3 lots de terrain dévolus à l'Etat, d'une superficie totale de 4 ha 50 a, destinés à l'implantation d'une cité de logements, p. 713.

**Arrêté** du 23 mars 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Belkheir, d'un terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré Boumaza Saïd, d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup> environ, nécessaire à l'implantation d'une école rurale, p. 713.

**Arrêté** du 23 mars 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Ain Hassania, d'un terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré Hammam Meskhoutine, d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup> environ, nécessaire à l'implantation de 2 logements scolaires à Hammam Meskhoutine, p. 713.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés** — Appels d'offres, p. 713.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêté interministériel** du 20 juin 1972 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 20 juin 1972, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau exercées par M. Mohamed Bouchama, à compter du 1<sup>er</sup> février 1972.

**Arrêté** du 25 janvier 1972 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant unification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 71-200 du 15 juillet 1971 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 1970 relatif à la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des services de la protection civile ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement de la protection civile, est supportée à raison de 40% par les wilayas et 60% par les communes.

**Art. 2.** — La participation des wilayas et des communes est assurée par les contributions mises à la charge de chaque collectivité concernée.

**Art. 3.** — La contribution due par chaque wilaya est unique. Elle est égale au produit du nombre de résidents présents dans la wilaya par le taux uniforme de 0,56.

**Art. 4.** — La contribution due par chaque commune est fixée en fonction du nombre des résidents présents et, le cas échéant, de l'implantation dans chaque commune d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels.

a) Pour les communes non dotées d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, la contribution communale est égale au produit du nombre de résidents présents par le taux de 0,25 DA ou 0,50 DA, selon que la commune compte moins ou plus de 10.000 résidents présents.

b) Pour les communes dotées d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, la contribution communale est calculée dans les mêmes conditions et en fonction du tableau suivant :

COMMUNES Résidents présents	Catégories	Taux en dinars
0 à 10.000	I	0,50 DA/h
10.000 à 20.000	II	0,75 DA/h
20.000 à 60.000	III	1,00 DA/h
+ 60.000	IV	1,50 DA/h

**Art. 5.** — Ces contributions devront figurer dans les prévisions de dépenses :

- a) dans les budgets communaux à l'article 643 ;
- b) dans les budgets de wilayas à l'article 642.

**Art. 6.** — Cette contribution est versée au plus tôt dès l'approbation du budget primitif de l'exercice auquel elle se rapporte et au plus tard, après l'approbation du budget supplémentaire de ce même exercice.

**Art. 7.** — Selon qu'il s'agit de la wilaya ou de la commune, le produit de la contribution est ordonné par le wali ou le président de l'assemblée populaire communale sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur primaire.

Le montant de cette contribution est versé au budget de l'Etat (compte du trésor « ligne 201 007 produits divers du budget).

**Art. 8.** — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 janvier 1972.

**Ahmed MEDEGHRI**

**Arrêté du 16 juin 1972 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau.**

Par arrêté du 16 juin 1972, il est mis fin aux fonctions de chef de bureau, exercées par M. Ahmed Saidani, administrateur de 2<sup>me</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

**Arrêtés des 5, 7, 8, 9, 16, 20, 22 et 23 juin 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs.**

Par arrêté du 5 juin 1972, M. Saâdi Hachelaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté à la wilaya de Tizi Ouzou, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Par arrêté du 7 juin 1972, M. Abdellah Abdelmoumène est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 3<sup>me</sup> échelon et conserve au 31 décembre 1968 un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 1 mois, 15 jours.

Par arrêté du 7 juin 1972, M. Mohamed Oufriha, administrateur de 2<sup>me</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est intégré dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est titularisé et reclassé au 3<sup>me</sup> échelon, indice 370 et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 8 juin 1972, M. Ali Ezzeroug est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'information et de la culture.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 juin 1972, M. Abdelhamid Hellal est reclassé dans le corps des administrateurs, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

L'intéressé est rangé au 7<sup>me</sup> échelon et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 3 jours.

Par arrêté du 9 juin 1972, M. Azzedine Abdelmadjid est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Ammar Hocine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 9 juillet 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 22 jours au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Mokhtar Henni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Bachir Kaïdali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Ali Kheireddine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Abdelkader Afetouche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Mohamed Seghir Hamrouchi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Abderrahmane Amblard est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 juin 1972, M. Mohamed Semmache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 18 juin 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois, 13 jours au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 17 juin 1972, M. Ammar Liratni, administrateur de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est intégré, titularisé dans le corps des administrateurs, et reclassé au 31 décembre 1968, au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 445, et conserve un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 5 mois et 24 jours.

Par arrêté du 17 juin 1972, M. Mahmoud El Merraoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 15 août 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 16 jours au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 17 juin 1972, M. Ahmed Meddeb est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 5 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 17 juin 1972, M. Mourad Benstaali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon à l'indice 320, à compter du 22 août 1970, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 9 jours au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 20 juin 1972, M. Ahmed Amine Kherbi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968.

Par arrêté du 20 juin 1972, M. Mohamed Saïd Mazouzi est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 16 mars 1966.

Par arrêté du 20 juin 1972, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Mohamed Moulasserdoun :

« L'intéressé est intégré, et titularisé dans le corps des administrateurs et reclassé au 6<sup>ème</sup> échelon, indice 445, avec un reliquat de 2 ans, 4 mois et 11 jours au 31 décembre 1968.

Par arrêté du 22 juin 1972, l'arrêté du 27 mars 1970 portant titularisation de M. Benyoucef Boumahi au 1<sup>er</sup> échelon du corps des administrateurs, est modifié comme suit :

« L'intéressé est titularisé et reclassé au 7<sup>ème</sup> échelon, indice 470, et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat de 1 an ».

L'arrêté du 12 avril 1972 promouvant M. Benyoucef Boumahi au 3<sup>ème</sup> échelon du corps des administrateurs, dans le cadre de l'avancement des hauts fonctionnaires, est modifié comme suit :

« L'intéressé est promu au 8<sup>ème</sup> échelon, indice 495, et conserve au 31 décembre 1970, un reliquat de 1 an ».

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Abderrahmane Aboura est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 11 mars 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 20 jours au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Chérif Haroun est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 5 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Mustapha Tounsi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice 320, à compter du 17 septembre 1970, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 14 jours au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 23 juin 1972, M. Mahieddine Boutaleb est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1<sup>er</sup> échelon à l'indice 320 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971, et conserve un reliquat d'ancienneté de 7 mois au 31 décembre 1971.

## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 2 mars 1972 fixant la nomenclature des équipements à mettre en place dans les établissements du niveau du second degré.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu le décret n° 71-172 du 17 juin 1971 portant délégation de crédits aux walis pour l'acquisition des équipements destinés aux établissements d'enseignement et notamment son article 8,

Arrête :

Article 1er. — La nomenclature des équipements à mettre en place dans les établissements du niveau du second degré est fixée comme suit :

### a) Administration :

- bureau métallique 160 x 75 avec fauteuil
- bureau métallique 150 x 75 avec siège
- bureau métallique 130 x 75 avec siège
- bureau de dactylo avec siège
- table de téléphone
- armoire métallique avec étagères
- armoire à dossiers suspendus
- fichier métallique
- chaise visiteur
- machine à écrire - caractères arabes - grand chariot
- machine à écrire - caractères latins - grand chariot
- machine à écrire - caractères latins - petit chariot
- duplicateur électrique
- machine à calculer électrique - 4 opérations
- coffre-fort.

### b) Classe :

- bureau de professeur
- chaise de bureau
- estrade de bureau
- estrade de tableau
- tableau mural à volets
- armoire bibliothèque
- tableau pivotant
- table scolaire individuelle
- table scolaire biplace
- table à dessin
- tabouret pour table à dessin
- bureau de dactylo avec chaise (section commerciale)
- chaise d'élève
- meuble porte - cartes
- meuble métallique de 3 casiers
- portemanteaux à 2 têtes
- portemanteaux à 5 têtes.

c) *Dortoir :*

- lit simple superposable
- matelas
- enveloppe de matelas
- Isolateur
- traversin
- drap
- couverture
- armoire dortoir individuelle
- table bureau avec chaise pour maître d'internat.

d) *Réfectoire :*

- table de réfectoire - 8 places
- table de réfectoire - 6 places
- chaise.

e) *Cuisine :*1 — *Petit matériel de cuisine et réfectoire**Petit matériel de cuisine*

- Poêle à frire 40 cm
- poêle à rotir 40 cm
- plaque à pâtisserie
- coupe-pain à main
- seau 30 cm
- ciseaux à découper les volailles
- dénoyauteur
- bac à rouler le couscous
- marmite 50 cm avec coucoussier
- braisière 60 cm
- braisière 70 cm
- casserole - aluminium massif - 36 cm
- louche 20 cm
- louche 30 cm
- écumoir 25 cm
- écumoir 30 cm
- bidon à lait de 10 litres
- bidon à lait 15 litres
- passoire conique 40 cm
- couteau de cuisine 6°
- couteau de cuisine 8°
- couteau de cuisine 9°
- couteau à désosser
- couteau d'office
- couteau économie (à éplucher)
- ouvre-boîte de collectivité
- fusil de boucher
- spatule de cuisine
- fouet à sauce (petit modèle)
- fouet à sauce (grand modèle)
- scie de boucher
- couperet de boucher
- légumier 30 cm
- plat oval pour le feu 40 cm
- plat rond pour le feu 40 cm
- soupière 4 litres
- pot à verser 2 litres
- bassine galvanisée 70 cm
- bassine galvanisée 80 cm
- couvert de service
- ramequin individuel
- ramequin collectif
- louche de table
- saladier 25/30
- salière - poivrière
- corbeille à pain de table
- bol anti-choc
- corbeille à pain de service
- verre à eau « duralex »
- assiette creuse « duralex »
- assiette plate « duralex »
- cuiller à café inox
- cuiller à soupe inox
- couteau de table inox
- fourchette de table inox.

2 — *gros matériel de cuisine*

*Fourneau central ou adossé - chauffage multigaz - acier inox*

Composition : 1 élément D - service

- 1 élément S - service
- 1 marmite 200 litres
- 1 marmite 100 litres

## 1 friturier à poisson

## 1 friturier à pommes de terre

L'ensemble doit être sur pieds ou socle

- marmite indépendante 100 litres
- four à 2 étages
- table chaude électrique - inox - 2,00 x 0,80 x 0,85
- percolateur 100 litres
- plonge à batterie (vaisselle : 1200 assiettes (heure)
- plonge à verres
- machine à éplucher (débit : 200 kg (heure environ)
- table d'épluchage
- table d'écaillage
- étal de boucher
- bac à légumes
- coffre à légumes secs
- bascule à tablier (force 500 kg)
- balance
- chariot de service
- machine à couper le pain
- batteur mélangeur 40 à 60 litres (avec accessoires adaptables)
- chambre froide 10 à 12 m<sup>3</sup>
- armoire frigorifique (1200 à 2000 litres).
- meuble de rangement ou rayonnage pour vaisselle 4 étagères - ossature métallique - 2,00 x 0,70 x 1,90.

f) *Lingerie :*

- table de repassage
- table de raccommodage
- table de pliage
- fer à repasser
- machine à coudre
- armoire de séchage
- rayonnage - meuble de rangement.

b) *Buanderie :*

- machine à laver
- essoreuse
- bac de rinçage - tempage
- chariot à linge sec
- chariot à linge mouillé
- tréteau roulant
- table de service
- rayonnage - meuble de rangement.

Art. 2. — Les caractéristiques de chaque article sont données par les fiches descriptives jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, 2 mars 1972.

Abdelkrim BEN MAHMOUD.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 22 mars 1972 portant approbation du plan d'urbanisme-directeur de la ville de Collo (wilaya de Constantine).

Par arrêté du 22 mars 1972, est approuvé tel qu'il est annexé à l'original dudit arrêté, le plan d'urbanisme-directeur de la commune de Collo qui comprend :

- 1 règlement d'urbanisme,
- 1 rapport justificatif,
- 1 plan d'urbanisme directeur éch. 1/5.000°,
- 1 plan d'état actuel éch. 1/10.000°,
- 1 plan d'urbanisme directeur éch. 1/10.000°.

Sont déclarées d'utilité publique, les opérations ou acquisitions inscrites au plan et visées ci-dessus.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des opérations ou acquisitions déclarées d'utilité publique, devront être prononcées dans un délai de cinq ans à partir de la publication dudit arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Une copie de l'arrêté, accompagnée de ses annexes, sera déposée au siège de la commune de Collo, wilaya de Constantine.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décision du 22 avril 1972 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 mars 1972 par la commission de la wilaya de Sétif pour le reclassement des anciens moudjahidines.

Par décision du 22 avril 1972, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 mars 1972 par la commission de reclassement des anciens moudjahidines de la wilaya de Sétif prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

## LISTE

des bénéficiaires de licences de débits de tabacs retenus par la commission de wilaya de reclassement des anciens moudjahidines

(Décret n° 67-169 du 24 août 1967 publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* n° 72 du 1<sup>er</sup> septembre 1967).

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Dairas
Remila Mansa	Bejaia	Bejaia
Belaribi Azezki	"	"
Oulkaci Said	Bejaia	Bejaia
Ferdjallah Said	Bejaia	Bejaia
Addour Mohand	Bejaia	Bejaia
Zair Md Arab Jit Abdelk	Bejaia	Bejaia
Hihat Ahmed	Bejaia	Bejaia
Djoulane Mohand	Bejaia	Bejaia
Dissi Boualem	Bejaia	Bejaia
Douaïche Hachemi	Bejaia	Bejaia
Bouchebbah Ahmed	Bejaia	Bejaia
Abdelfettah Salah	Bejaia	Bejaia
Khelfaoui Md Larbi	Bejaia	Bejaia
Merkhouf Ali	El Kseur	El Kseur
Haouchine Salah	El Kseur	El Kseur
Amrous Larbi	El Kseur	El Kseur
Kabir Akli	Darguina	Darguina
Bounçer Messaoud	Barbacha	Barbacha
Boukelal Md Amokrane	"	"
Lakhat Md Azezki	"	"
Aït Mouhoub Ahcène	"	"
Rahmouni Hamou	Kendira	Kendira
Sebaihi Hacène	"	"
Elachouri Ali	Souk El Tenine	Souk El Tenine
Outemzadet Saâd	"	"
Bousba Abdellah	Taskriout	Taskriout
Derradhi Abdellah	"	"
Berkati Abdellah	Tichi	Tichi
Boudène Salah	"	"
Ouarab Ahmed	Toudja	Toudja
Chelal Salah	"	"
Maouchi Md Chérif	Amizour	Amizour
Ourabah Hadi	"	"
Rouha Yahia	Aokas	Aokas
Houari Mohamed Tahar	"	"
Zitoune Amar	"	"
Lagha Abdellah	M'Sila	M'Sila
Guenfoud Azzouz	M'Sila	M'Sila
Ghacem Hadjersi	M'Sila	M'Sila
Dridi Abdelmadjid	"	"
Sahnoun Amoua	"	"
Zorib Makhloufi	"	"
Bensefa Abdellah	"	"
Himeur Mebarek	"	"
Belamri Chérif	"	"
Attoub Khelifa	Sidi Aïch	Sidi Aïch
Benaziz Ali	Akfadou	Akfadou
Yazid M'hand	"	"
Mazouzi Tahar	Sidi Aïch	Sidi Aïch
Benhaddad Hocine	T. Il Matten	T. Il Matten

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Dairas
Drinis M'hanc	Chemini	Sidi Aïch
Farchiche Mohand	Akfadou	"
Amokrane Bachir	T. Il Matten	"
Takriets Mohand	Adekar	"
Chabane Amar	Sidi Aïch	"
Tamboukti Md Tahar	Akfadou	"
Kettou Larbi	"	"
Chellouche Md Amokrane	"	"
Hamia Ali	"	"
Foulani Bouzid	Tittest	Bougaâa
Saâda Amar	Guenzett	"
Kerdja Amar	Bousselam	"
Mouhoubi Amar	Aït Tizi	"
Oudai Ali	Aïn Dokkar	"
Hamdad Saïd	Tarfet	"
Touahri Mokrane	Trouma	"
Atmani Yahia	Aït Adjissa	"
Benakki Abdelmadjid	Béni Ourtiane	"
Boutalbi Salah	Béni Brahem	"
Kherfi Hachemi	Tizi N'Bechar	"
Megroud Mohamed Rabah	Ouled Ali	Bougaâa
Bouhzhila Tahar	Maoklane	"
Bourzah Mohamed	Makchouf	"
Hebbache Saci	Bougaâa	"
Kenfer Ali	"	"
Amriou Hachemi	Hammam	"
Meskine Mohamed	Guergour	"
Becili Amar	Aïn Roua	Aïn El Kebira
Bouarour Lemnaouer	Aïn El Kebira	"
Melloul Bouzid	Babor	"
Kherrissi Lakhdar	Amouchas	"
Moussaoui Essaïd	Tizi N'Bechar	"
Zenati Abderrahmane	Arbaoun	"
Khalfaoui Ali	"	"
Boumezber Ali	"	"
Kadri Châabane	"	"
Hamadouche Mohamed	Kherrata	"
Akkal Messaoud	"	"
Hamtouche Md Chérif	Akbou	Akbou
Harkane Mouloud	"	"
Tokorabet Mouloud	"	"
Bouda Belkacem	"	"
Boukhider Youcef	Seddouk	"
Bensalahdine Belaïd	Tazmalt	"
Moudaache Md Ouali	"	"
Aberkane Md Améziane	Ouzellaguen	"
Titouh Saïd	Boudjellil	"
Medjahed Rachid	Elma	"
Hadjji Rabah	Immoula	"
Bensoltane Mohamed	Seddouk	"
Amrouche Belkacem	Tamokra	"
Sahnoun Md Bachir	Ighil Ali	"
Sekhriou Said	Guendouze	"
Benmessaud Messaoud	Tazmalt	"
Menasria Azezki	Boudjellil	"
Kherbouche Boualem	Akbou	"
Louhab Md Akli	Seddouk	"
Bensadoune Md Ouidir	Mahfouda	"
Ramtani Small	Tazmalt	"
Aoucheni Md Améziane	Ouzellaguen	"
Lebair Ahmed	B. B. Arreridj	B. B. Arreridj
Mimoune Djoudi	"	"
Gouader Chérif	"	"
Kessar Abdallah	"	"
Benmamar Hocine	"	"
Ayeb Babouche	"	"
Djebri Ammar	"	"
Bouranane Chérif Ahmed	Bordj Ghedir	"
Khodja	"	"
Salhi Mohamed	El Hammadia	"
Saadaoui Saad	"	"
Merakchi Hocine	"	"
Ketfi Chérif Md Tahar	Ras El Oued	"
Zeghdane Aïssa	"	"
Kaitoum M'Hamed	"	"
Rebab Lakhdar	"	"
Benseghir Messaoud	Sidi Embarek	"

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Dairas
Diaf Messaoud	Sidi Embarek	B.B. Arréridj
Mameri Brahim	»	»
Nabbache Mohamed	B. B. Arreridj	»
Boudjemaa Allaoua	»	»
Dehimi Abdallah	»	»
Aissaoui Lakhdar	Teniet Enasr	»
Zebiri Hocine	»	»
Mohamed-Maricha Aissa.	Mansourah	»
Houmoumou Youcef	Djajafré	»
Khensou Messaoud	»	»
Benmeriem Said	»	»
Attia Rezki	Medjana	»
Allouti Dahmane	»	»
Tabti Amar	»	»
Benatmene Hamouda	El Eulma	El Eulma
Aichour Amar	»	»
Saoudi Larbi	»	»
Hadoues Ahmed	»	»
Kafès Mohammed dit « Amor »	Salah Bey	»
Gharnout Mohamed	»	»
Chembazi Cheïali	»	»
Djedouali Ahmed	»	»
Aliat Lamri	Aïn Azel	»
Chaouch Khemmissi	»	»
Sayah Amar Ben Saad	»	»
Hemmal Sebtî	»	»
Chaa Korichi.	»	»
Bounouara Amar	Aïn Lahdjari	»
Khettalah Bachir	»	»
Ziani Bouguerra	»	»
Ghezala Ahmed	Bir El Ahreche	»
Abdelaziz Ahmed	»	»
Zellagui Nouari	Oum Ladjoul	»
Chettih Aissa	Bazer Sakra	»
Lamri Abderrahmane	Beida Bordj	»
Kacem Nouari	»	»
Tennah Mebarek	Beni Fouda	»
Belouel Bachir	Sétif	Sétif
Meguedmi Moussa	Sétif	Sétif
Beloualhi Tahar dit « Chérif »	»	»
Sebbah Messaoud	»	»
Touati Md Salah	»	»
Saifi Bachir	»	»
Mehatet Larbi	»	»
Mekerba Ahmed	»	»
Berrouche Zerroug	»	»
Oudini Lamri	»	»
Messai Saoudi	»	»
Bellal Salah	»	»
Aroui Djemai	»	»
Arrou Djemai	Aïn Arnat	»
Statra Mohamed	Aïn Abessa	»
Bouadjadja Tayeb	»	»
Boudieb Mabrouk	Eï Ourcia	»
Bounechada Bakhouche	Aïn Tagrout	»
Achour Said	Kheilil	»
Rouabah Saad	Aïn Tagrout	»
Ziani Saad	Tixter	»
Aichour Bouzid	Guidjel	»
Cherrad Abdelkrim	Aïn Oulmene	»
Laggoune Abdellah.	Aïn Oulmene	»

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 29 janvier 1972 accordant à la société « TECHNIP » une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail sur son chantier de construction de l'usine de liquéfaction de gaz à Skikda.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 16 cijoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-73 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédures d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu les demandes formulées par la société Technip portant références SGX/HM n° 4576 A du 6 octobre 1971 et HM n° 206 B du 12 janvier 1972 tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée hebdomadaire du travail sur son chantier de Skikda ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Une dérogation de 20 heures supplémentaires à la durée hebdomadaire légale du travail est accordée à la Technip, pour son chantier de construction de l'usine de liquéfaction de gaz à Skikda, jusqu'au 30 septembre 1972, pour le personnel qualifié ci-dessous :

- conducteurs d'engins,
- calorifugeurs,
- mécaniciens,
- électriciens,
- instrumentistes,
- tuyautiers,
- soudeurs,
- monteurs,
- coffreurs,
- chauffeurs,
- etc...

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction de la wilaya du travail et des affaires sociales, dans les 15 jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1972.

Mohamed Said MAZOUZI

Arrêté du 4 avril 1972 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès des services interentreprises de médecine du travail de l'Algérois.

Par arrêté du 4 avril 1972, M. Allaoua Mekdade est nommé commissaire du Gouvernement auprès de :

- la société civile immobilière algéroise (SIAL),
- la société immobilière bônoise (SIB),

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 24 avril 1972 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves d'accès au corps des inspecteurs du contrôle des prix et des enquêtes économiques.**

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-82 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant complété et modifié ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 février 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours externe sur épreuves aura lieu le 2 octobre 1972 au ministère du commerce à Alger, pour le recrutement de 14 inspecteurs du contrôle des prix et des enquêtes économiques dans la proportion de 50 % des vacances d'emploi de ce corps.

Art. 2. — Les candidats au concours doivent :

- être titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit ou d'un titre admis en équivalence ;
- être âgés de 20 ans au moins, et de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 3. — Les membres de l'ALN ou de l'OCFLN devront justifier de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du probatoire ou d'un titre admis en équivalence.

Ils bénéficieront en outre de dérogations d'âge et de bonifications de points conformément aux dispositions fixées par le décret n° 68-517 du 19 mai 1968 susvisé.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées sous pli recommandé au ministère du commerce, direction de l'administration générale, Palais du Gouvernement, Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre,
- deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, une attestation reconnaissant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,

- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national,
- une pièce officielle attestant que le candidat connaît la langue nationale.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée au 16 septembre 1972, dernier délai.

Art. 6. — Le concours externe sur épreuves comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1. — Une composition sur un sujet d'ordre général destiné à apprécier les qualités de réflexion du candidat. Durée 3 heures, coefficient 3 ;
2. — Une épreuve de droit commercial. Durée 2 heures, coefficient 3 ;
3. — Une épreuve de langue nationale ; les candidats ont le choix entre deux niveaux.

Niveau I. — Connaissance élémentaire de la langue nationale, dictée suivie de quelques questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 ne sont pas prises en compte dans le total des points.

Niveau II. — Connaissance approfondie de la langue nationale ; rédaction sur un sujet d'ordre général. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls sont pris en considération pour le total, les points excédant 10, affectés du coefficient 2.

Ces épreuves ont une durée de 2 heures.

Les épreuves orales d'admission consistent en :

1. — une interrogation sur la comptabilité : cette épreuve est affectée du coefficient 2 ;
2. — une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie ; cette épreuve est affectée du coefficient 2.

Art. 7. — Le programme détaillé des épreuves du concours externe sur les épreuves est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus constitue le total des points sur l'ensemble des épreuves de ce concours et détermine l'ordre de classement.

Art. 9. — Toute note relative aux épreuves écrites, inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 10. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — La composition du jury d'admission est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président,
- Le directeur des prix ou son représentant,
- un administrateur titulaire,
- un inspecteur titulaire du contrôle des prix et des enquêtes économiques,
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant.

Art. 12. — Les candidats admis au concours seront recrutés en qualité de stagiaires et seront affectés dans les services extérieurs du ministère du commerce.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1972.

P. le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur,

et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Abdelaziz MANAMANI  
Abderrahmane KIOUANE

## ANNEXE

## 1. — Epreuves écrites.

## DROIT COMMERCIAL

- Les actes de commerce,
- Les commerçants,
- Le registre du commerce,
- Les livres de commerce,
- Les effets de commerce,
- Le fonds de commerce,
- Notions sur les sociétés commerciales.

## 2. — Epreuves orales.

## A. — Géographie économique de l'Algérie :

## Les aspects physiques.

- le relief,
- le climat,
- la végétation,

## Les aspects démographiques :

- rapport industrie agriculture,
- la répartition de la population,
- les différents modes de vie ;

## Les problèmes économiques :

- stratégie de développement,
- rapport industrie agriculture,
- la diversification des échanges commerciaux,
- la nationalisation du commerce extérieur ;

## Problème de la distribution :

- les sociétés nationales et offices de commercialisation (leur rôle dans la politique économique) ;

## La production en Algérie :

## Les grands produits agricoles.

Quels sont les minéraux que l'Algérie exporte vers l'étranger ?

Quel rôle peuvent jouer les hydrocarbures dans le développement de l'Algérie ?

## B. — Comptabilité.

## a) Notions générales relatives à :

- Bilan, analyse ratios, différents livres de comptabilité,
- Compte de charge et compte de bilan - plan comptable,
- Ecriture d'inventaire et détermination des résultats,
- Etablissement de bilan,
- Comptabilité des emballages et des salaires,

## b) Comptabilité des prix de revient :

- Notions générales sur le calcul des prix de revient,
- Utilité,
- Différents coûts,
- Calcul des prix de revient,
- Budgets standards.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation de techniciens de laboratoire du ministère des finances.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-284 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de laboratoire des finances ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

## Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours d'accès au cycle de formation de techniciens de laboratoire du ministère des finances, est ouvert au centre de formation de techniciens à Oran, route de l'aéroport, Es Sénia.

La première session du concours aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Une seconde session pourra être organisée, un mois après, dans les mêmes conditions ; les candidats éventuels à cette seconde session seront soumis aux mêmes dispositions.

La durée du cycle est de 2 ans.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 20.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours, et titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de première incluse des lycées et collèges, ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, doivent comprendre les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance, ou une fiche d'état civil, datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos 2 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.



**Thermique :**

Chaleur massique, dilatation.

**Calcul d'incertitude.****CHIMIE****Générale :**

Atomes et molécules, structure de la matière. Éléments, corps simples, composés, mélanges (révision).

Tableau de Mendeléïff.

Masse atomique

Cryoscopie, ébulliométrie (les différents états de matière), la réaction chimique (niveau d'énergie).

**Chimie minérale et analytique :**

Les principaux corps (métaux et métalloïdes)

Les constantes physiques, les réactions principales,

Acides, bases, sels,

Réactions d'oxydo-réduction, potentiel, rédox, gravimétrie.

**Chimie organique :**

Les carbures aliphatiques

Fonctions : alcool, acide, ester.

**Travaux pratiques****Physique :**

Calcul d'incertitude

Manipulation d'appareils (microscope, polarimètre)

**Chimie :**

Montage d'appareils

La prise d'essai, balances volumes

La réaction chimique, ph-métrie (volumétrie, conductimètre)

Les dosages : oxydimétrique

gravimétrie

La purification : entraînement à la vapeur, extraction par solvant, distillation, cristallisation ;

L'analyse : recherche des ions, des fonctions organiques ou des éléments

Les précautions : CANOS.

**Travaux pratiques****2ème année****Physique :**

Optique : Prismes - Décomposition de la lumière - Longueur d'onde ; application : microscope, filtres, spectrophotomètre, absorption.

Electromagnétisme : Notions et applications aux appareils des mesures. Les normes, les unités (changement), les incertitudes appliquées aux relations et aux expériences physico-chimiques.

**Chimie :**

Générale :  $pK$  produit de solubilité - cinétique - chimique. Tension de vapeur.

Minérale : Les métaux, les ciments, les alliages et les métaux précieux.

Organique : Catalyse - Notions de mécanisme réactionnel. Fonction amine, amide, aldéhyde, cétone... composés halogénés - Organo-métalliques.

**Travaux pratiques****Dosages :**

Constantes physiques : températures d'ébullition, vins, alcools, farines, tissus, plastiques, pétroles.

Dosages d'impuretés (dans les métaux, dans les huiles).

Manipulation d'appareils :

Refractomètre

**Polarimètre**

Distillation fractionnée

Electrophotomètre (densités optiques)

Spectroscopie

Point d'inflammabilité - Filtration sous vide. Distillation sous vide - Chromatographie. Infra-rouge.

**Mathématiques :**

Analyse combinatoire - Notions de probabilité.

Circulaire du 14 juin 1972 relative à l'avancement et à l'acquisition de droits à pension.

**A**

Messieurs les ministres,

Messieurs les secrétaires d'Etat,

OBET : Avancement et acquisition de droits à pension.

La circulaire n° 6 DBC/n° 1/CTP/3 du 5 janvier 1971 (Journal officiel n° 11 du 5 février 1971) modifiée par la circulaire n° 891 DBC/n° 494/CTP/3 du 4 août 1971 (Journal officiel n° 79 du 28 septembre 1971), a rappelé les règles applicables et la procédure à suivre en matière de validation des services de stage.

Les ordonnateurs sont invités à veiller scrupuleusement à l'application des dispositions de ce texte tant pour la sauvegarde des deniers publics que pour celle des droits à pension des agents intéressés.

C'est dans le même contexte que s'inscrit la présente circulaire qui a pour objet d'attirer leur attention sur la situation, au point de vue retenue pour pension, des hauts fonctionnaires et des ex-agents délégués dans les fonctions, vis-à-vis du grade détenu dans leur corps d'origine.

**1. Cas des hauts fonctionnaires.**

L'article 4 du décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs dispose que « les fonctionnaires nommés à un emploi supérieur continuent à appartenir à leur corps d'origine et y conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite ».

En conséquence de cette disposition, les traitements des intéressés doivent être amputés de la retenue de 6% pour pension afférente à l'indice détenu dans le corps d'origine (cf. barème n° 1-67).

Le montant de ce précompte doit être modifié chaque fois que ces fonctionnaires avancent dans ledit corps. Au cas où l'attribution d'un ou plusieurs échelons a lieu avec effet rétroactif, l'ordonnateur qui n'a pu retenir pour la période rétroactive de l'avancement que la cotisation afférente à l'ancien échelon détenu, doit précompter un complément de cotisation sur la rémunération servie au haut fonctionnaire bien que celui-ci ne bénéficie pas en général d'un rappel de traitement, la rémunération perçue au titre de l'emploi supérieur excédant celle conférée par l'avancement dans le corps d'origine.

Prenons un exemple :

Un administrateur se trouvant au 1<sup>er</sup> échelon, indice 320 nouveau, vient à être promu sous-directeur, indice 449 nouveau.

Deux ans après, il bénéficie, dans son corps d'origine, d'un avancement et se voit attribuer, avec un reliquat de six mois d'ancienneté, le 2<sup>ème</sup> échelon soit l'indice 345 nouveau.

Bénéficiant d'un indice supérieur à 345 en sa qualité de sous-directeur, il n'a pas droit à un rappel, mais en revanche, l'ordonnateur doit lui précompter sur le traitement servi :

a) pour la période passée : la différence des cotisations attachées aux indices 320 et 345 correspondant au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> échelons, soit une retenue mensuelle de :  $81,33 - 74,61 = 6,72$  DA.;

b) pour l'avenir : la cotisation mensuelle de 81,33 DA. correspond au nouvel indice (345 nouveau) attribué dans le corps d'origine.

**2. Cas des ex-agents délégués.**

Ces fonctionnaires ont été intégrés et titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade dans lequel ils étaient délégués, mais ont continué à bénéficier du traitement conféré par la délégation souvent supérieure au traitement initial.

Ils vont avoir leur taux de rémunérations cristallisé et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu de l'avancement normal, l'indice y correspondant.

Cette rémunération doit donner lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension déterminée, à chaque fois, par référence à l'indice obtenu après reclassement.

Si l'agent bénéficie rétroactivement d'un ou de plusieurs échelons et que l'indice ainsi attribué est inférieur à celui correspondant à la rémunération servie, il n'a pas droit au paiement d'un rappel mais il y a lieu, aux fins de régularisation, de lui retenir sur le traitement servi, la différence des cotisations afférentes à l'ancien et au nouvel indice.

Exemple : un fonctionnaire a bénéficié d'une délégation dans les fonctions d'inspecteur (indice 280 nouveau).

Il est ensuite intégré et titularisé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade (indice nouveau 220).

Dès l'intervention d'un reclassement avec effet rétroactif à l'échelon supérieur (2<sup>ème</sup> échelon, indice nouveau 245 ou au 3<sup>ème</sup> échelon, indice nouveau 270) le traitement de l'intéressé doit donner lieu à retenue pour la période écoulée :

— pour le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon : 57,29 — 51,67 = 5,62 DA. mensuellement ;

57,29 = la retenue correspondant à l'indice 245 nouveau.

51,67 = retenue afférente à l'indice nouveau 220.

— Pour le passage du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> échelon :

63,37 — 57,29 = 6,08 DA. mensuellement.

63,37 étant la cotisation correspondant à l'indice nouveau 270.

Pour l'avenir, l'ordonnateur précomptera bien entendu, la retenue afférente à l'indice obtenu lors du dernier reclassement.

J'ai l'honneur d'inviter les ordonnateurs à appliquer strictement les dispositions sus-énoncées en vue, notamment, de sauvegarder les droits à pension des personnels intéressés.

Fait à Alger, le 14 juin 1972.

Smaïn MAHROUG.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 16 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, modifiant l'arrêté du 10 novembre 1970 portant concession gratuite au profit de la commune d'Azazga, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 94 a, nécessaire à l'implantation d'un groupe scolaire de 6 classes et 10 logements.

Par arrêté du 16 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, l'arrêté du 10 novembre 1970 est modifié comme suit :

« Est concédée à la commune d'Azazga, une parcelle de terrain d'une superficie de 94 a, destinée à l'implantation d'un groupe scolaire.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus ».

Arrêté du 16 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune d'Azazga, de deux parcelles de terrain nécessaires à l'implantation d'un centre de traitement agricole.

Par arrêté du 16 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, sont concédées à la commune d'Azazga, avec la destination de l'implantation d'un centre de traitement agricole, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 4 ha 35 a 25 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, autorisant la vente à l'office national de commercialisation, d'un lot de terrain bien de l'Etat, sis à Tissemtilt.

Par arrêté du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, est autorisée la vente à l'office national de commercialisation, d'un lot de terrain à bâtir, bien de l'Etat, sis à Tissemtilt, portant le n° 182/2 du plan cadastral.

D'une superficie de quatre mille trois cent tante-cinq mètres carrés (4.335 m<sup>2</sup>), ce lot destiné à recevoir une antenne de vente, est limité comme suit :

— à l'Est : par les bâtiments du dock,

— au Sud : par la R.N. n° 14,

— à l'Ouest : par une villa et le surplus du terrain,

— au Nord : par un stade en projet.

Arrêté du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite à la commune de Sougueur, pour servir d'assiette à la construction d'une école de 10 classes, un terrain d'une superficie de 0 ha 45 a 20 ca, faisant partie du lot n° 73 du plan de la commune.

Par arrêté du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à la commune de Sougueur, pour servir d'assiette à la construction d'une école de 10 classes, un terrain d'une superficie de 0 ha 45 a 20 ca, faisant partie du lot n° 73 du plan de la commune, à prélever sur le domaine autogéré Smir Ahmed de Ain Deheb.

Le terrain concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, portant concession gratuite d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 4 ha 50 a, à l'O.P.H.L.M. de Tiaret, pour servir d'assiette à la construction de 300 logements de type économique.

Par arrêté du 17 mars 1972 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement à l'office public des H.L.M. de la wilaya de Tiaret, pour servir d'assiette à la construction de 300 logements de type économique, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie approximative de 4 ha 50 a, délimité comme suit :

— au Nord-Ouest : par une future voie devant aboutir à la R.N. n° 23 menant vers Aflou,

— au Sud-Est : par le cimetière musulman,

— au Nord-Est : par la R.N. n° 23 menant vers Aflou.

La contenance exacte du terrain sera déterminée après établissement du plan par le service de l'organisation foncière et du cadastre.

Le terrain concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 18 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la commune de Béni Snous, d'une parcelle de terrain domanial, sise à Ouled Moussa, d'une contenance de 1.000 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'une école.

Par arrêté du 18 mars 1972 du wali de Tlemcen, est concédée à la commune de Béni Snous, une parcelle de terrain domanial sise à Ouled Moussa, dénommée « Melab », d'une contenance de 1.000 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'une école de 3 classes et 2 logements.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 21 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.655 m<sup>2</sup>, sis à Sebdou, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, pour servir de poste de S.A.P.**

Par arrêté du 21 mars 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'agriculture de la wilaya de Tlemcen, un immeuble, bien de l'Etat, couvrant une superficie de 1.655 m<sup>2</sup>, sis à Sebdou, pour servir de poste de S.A.P.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 21 mars 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un terrain à bâtir, bien de l'Etat, d'une contenance de 320 m<sup>2</sup>, en vue de l'implantation de services de la wilaya.**

Par arrêté du 21 mars 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, un terrain à bâtir, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, 14, rue Claude Bernard, d'une contenance de 320 m<sup>2</sup>, formant le lot n° 2664 ter du plan cadastral, en vue de l'implantation de services de la wilaya.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 22 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de Chaabet El Ameur, d'un hangar, en vue de l'aménagement d'un marché couvert.**

Par arrêté du 22 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, est concédé à la commune de Chaabet El Ameur, à la suite de la délibération n° 131 du 8 juillet 1971, en vue de l'aménagement d'un marché couvert, un hangar dépendant d'une propriété rurale, d'une superficie de 28 ha 90 a, ayant appartenu avant sa dévolution à l'Etat à Mme Rose Claire Lavayssière.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 22 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou portant concession gratuite au profit de l'O.P.H.L.M. de 3 lots de terrain dévolus à l'Etat, d'une superficie totale de 4 ha 50 a 00 ca, destinés à l'implantation d'une cité de logements.**

Par arrêté du 22 mars 1972 du wali de Tizi Ouzou, sont concédées à l'office public de l'habitation à loyer modéré de Tizi Ouzou, trois parcelles de terrain d'une superficie globale de 4 ha 50 a 00 ca, portant les n° 3, 4 et 5 d'un plan de lotissement de la commune, destinées à l'implantation d'une cité de logements.

Les immeubles concédés seront réintégrés de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 23 mars 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Belkheir, d'un terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré Boumaza Saïd, d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup> environ, nécessaire à l'implantation d'une école rurale.**

Par arrêté du 23 mars 1972 du wali de Annaba, est concédée à la commune de Belkheir, à la suite de la délibération n° 8 du 22 mars 1971, avec la destination d'une école rurale, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré Boumaza Saïd, d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup>.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 23 mars 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Aïn Hassainia, d'un terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré Hammam Meskhoutine, d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup> environ, nécessaire à l'implantation de 2 logements scolaires à Hammam Meskhoutine.**

Par arrêté du 23 mars 1972 du wali de Annaba, est concédée à la commune de Aïn Hassainia, avec la destination de construction de 2 logements scolaires, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup> environ, dépendant du domaine autogéré Hammam Meskhoutine.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

### MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

##### Sous-direction des équipements

##### AVIS D'APPEL D'OFFRES n° 8/72

Le ministère de la santé publique lance un appel d'offres pour l'acquisition d'une cuisine centrale, équipements complets pour la préparation et la distribution de repas à 500 rationnaires destinée au centre national de lutte contre le cancer « centre Pierre et Marie Curie » — Alger.

Les soumissions doivent parvenir au ministère de la santé publique (direction de l'infrastructure et du budget) 52, boulevard Mohamed V Alger, au plus tard le 17 août 1972 à 17 heures.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la sous-direction des équipements, 2, rue Louise de Bettignies, 4ème étage, Alger.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### Opération n° 05.34.11.1.33.01.01

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'acquisition du matériel suivant :

- Une grue « NORDEST » sur pneus MC 140
- Une grue « NORDEST » sur pneus MC 180
- Un dumper « MONITOR » 230 BH de 700 litres
- Un dumper « MONITOR » 240 BH de 1000 litres
- Une bétonnière de 350 litres
- 5 véhicules utilitaires, dont :

- une camionnette de 3 tonnes
- deux voitures légères de 4 à 7 chevaux
- deux voitures légères de 8 à 10 chevaux

Les fournisseurs pourront prendre connaissance du dossier auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, immeuble administratif, cité le Caire Sétif.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé au wali de Sétif - bureau d'équipement, avant le 3 août 1972, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT POUR LA WILAYA DE SETIF**

**Refection des routes d'accès aux centres de T.V.  
de Megress et d'Akfadou**

Un appel d'offres est lancé pour la réfection des routes d'accès aux centres de télévision de Megress et d'Akfadou sur une longueur de 25 km environ chacune.

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif.

La date de remise des offres est fixée au 3 août 1972 à 18 heures 30 (la date d'arrivée à la wilaya faisant foi).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires doivent parvenir au siège de la wilaya — bureau d'équipement, Sétif, en recommandé et par voie postale sous double enveloppe, la dernière devant porter la mention suivante : « appel d'offres - voies d'accès de Megress et d'Akfadou » - à ne pas ouvrir.

Les soumissionnaires restent engagés pendant 90 jours.

**WILAYA DE TIARET**

**Programme spécial d'Aflou — Route nationale n° 23**

**Construction et revêtement de chaussée entre les P.K. 268-295**

**AVIS DE PROROGATION DE DELAIS**

La date limite de réception des plis prévu initialement le 16 juillet 1972 est prorogée au 5 août 1972 à 18 heures.

**Opération n° 14.55.11.2.25.01.01**

**Construction d'un centre spécialisé à Saïda**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'opération ci-dessus concernant :

**Lot unique :**

- Gros-œuvre.
- V.R.D.
- Etanchéité.
- Revêtements des sols.
- Canalisations.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi ;
- à l'atelier d'architecture « L.H.K. », 4, Parc Bigorie, Alger ;
- au bureau d'études « CIRTA », 14, avenue du 1<sup>er</sup> Novembre, Alger,

contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 5 août 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

**WILAYA DE MEDEA**

**Direction de l'infrastructure et de l'équipement de Médéa**

**Opération : 11.35.31.0.13.08.67.**

**AERODROME DE BOU SAADA  
ALLONGEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PISTE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux d'allongement et de renforcement de la piste d'envol de l'aérodrome de Bou Saâda (wilaya de Médéa).

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers nécessaires à cette affaire auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de Médéa - Cité Khatéri Bensouma.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales ainsi que des références professionnelles devront parvenir (ou remises) avant le 19 août 1972 à 12 heures, délai de rigueur à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.